

Lavergne, J., Il s'agit de l'appel d'un jugement rendu le 21 février 1913, par la cour du Recorder de la cité de Montréal, en faveur de l'intimée contre l'appelante.

"La cité réclamait la somme de \$3034.24 avec intérêt, pour taxes en vertu de la Section 362a de sa charte.

" Cette Section en vertu du Statut 7 Edouard VII car. 63, s. 19, se lit comme suit:

" Les exemptions édictées par l'article 362 ne s'appliquent pas non plus aux personnes occupant pour des fins commerciales et industrielles des bâtiments ou terrains appartenant à Sa Majesté ou au gouvernement fédéral ou provincial ou à la commission du port, lesquelles seront taxées comme si elles étaient les véritables propriétaires de ces immeubles et seront tenues au paiement de la contribution foncière spéciale, des taxes et des autres redevances municipales."

" La réclamation de l'intimée se composait de la taxe annuelle foncière pendant quatre années, comme suit:

Pour l'année 1908-1909 — \$602.00.

Pour l'année 1909-1910 — \$645.00.

Pour l'année 1910-1911 — \$644.00.

Pour l'année 1911-1912 — \$675.00.

Et pour intérêt — \$266.50.

" La cité réclamait en outre une autre somme de \$200.74 pour une taxe spéciale, mais cette dernière créance n'a pas été maintenue par le jugement "a quo", et nous n'avons pas à nous en occuper.

" L'appelante occupe en vertu d'un bail du gouvernement fédéral partie du No 328 du cadastre du quartier Ste-Anne, cité de Montréal. Elle paie au gouvernement fédéral un loyer annuel de \$1800. Le terrain appartient au gouvernement fédéral, mais les bâtisses ont été construites par les auteurs de l'appelante.